

**AVENANT DU N°9 A L'ACCORD D'ENTREPRISES PORTANT ADAPTATION DES  
SYSTEMES DE GARANTIES COLLECTIVES  
DECES – INCAPACITE – INVALIDITE DES EMPLOYES  
(PREVOYANCE) DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1998**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SAS, AUCHAN France SA, IMMOCHAN SAS, IMMOCHAN France SAS, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, SNC ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, SODEC SAS,

Ci-après dénommés "L'entreprise",

Représentée par Monsieur Jean-André LAFFITTE, Directeur des Ressources Humaines,

**D'UNE PART,**

**ET**

Les Organisations syndicales signataires,

**D'AUTRE PART**

Suite à la réunion paritaire du 17 décembre 2014, a été conclu le présent Avenant à l'accord d'Entreprise portant adaptation des systèmes de garanties collectives décès, incapacité, invalidité (Prévoyance) en place dans ces sociétés pour le collège des « Employés et Ouvriers » au sens des niveaux, emplois et catégories au sein de la Convention Collective « *Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire* ».

**PREAMBULE :**

Depuis plusieurs années, les régimes de prévoyance, tous collèges confondus, présentent des résultats déficitaires. L'observation détaillée des comptes par risque montre que l'essentiel des déficits est constitué par les soldes déficitaires importants des garanties incapacité de travail et invalidité.

Devant cette situation, l'organisme de prévoyance AG2R, réassuré partiellement auprès d'AXA et QUATREM, a demandé un réajustement de la cotisation et/ou des aménagements de garanties susceptibles de diminuer les dépenses, et ce à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans ce cadre, il a été décidé d'abaisser le niveau des garanties incapacité temporaire de travail et invalidité et de réajuster le niveau des cotisations.

Handwritten signatures and initials: SF, a, JL, VG, m, BA

## ARTICLE 1 – COTISATIONS

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les nouveaux taux de cotisation et leur répartition employeur/salarié seront les suivants :

01/01/2015	TA	TB/TC
<b>Employés</b>	<b>1,333%</b>	<b>1,333%</b>
Part Patronale	71,49%	71,49%
Part Salariale	28,51%	28,51%

## ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES

A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le niveau des garanties incapacité – invalidité va être abaissé de la manière suivante :

Garanties Arrêt de Travail "employés et ouvriers"	Garanties actuelles	Garanties au 1er janvier 2015
<b>Incapacité temporaire de travail</b>		
Franchise	90 jours d'arrêt de travail continus au minimum et, en tout état de cause, en relais de l'épuisement des droits du salarié au terme d'un arrêt continu, si ces droits sont supérieurs à 90 jours.	
Prestation versée	70% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale	65% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale
<b>Invalidité (vie non professionnelle)</b>		
Invalidité 1ère catégorie Sécurité sociale	45% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale	
Invalidité 2ème et 3ème catégories Sécurité sociale	67,50% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale	65% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale
<b>Incapacité permanente (vie professionnelle)</b>		
Taux d'incapacité permanente "N" ≥ 66%	67,50% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale	65% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale
Taux d'incapacité permanente "N" compris entre 33% et 66%	45% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale	
Taux d'incapacité permanente "N" < 33%	Néant	

Ces diminutions de garanties (incapacité temporaire de travail et invalidité) s'appliqueront à tous les arrêts de travail dont la date de survenance se situera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La diminution de la garantie invalidité s'appliquera également aux salariés classés en invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, mais dont l'incapacité temporaire de travail aura commencé avant cette date.

Les autres garanties restent inchangées.

## ARTICLE 3 – DUREE – DATE D'EFFET – REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, sur demande de l'un des signataires ou de tout adhérent à l'accord. L'entreprise engagera alors des négociations et seul un accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord, conformément aux dispositions légales applicables.

SP AGL VG  
m

La dénonciation sera régie par les articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants, 10, 11, 13 et 14 du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois. En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat emportera de plein droit caducité du présent avenant par disparition de son objet.

#### ARTICLE 4 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et 8, D. 2231-2 et D. 2231-2 à 8 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lannoy.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Il sera fait mention de cet avenant sur les panneaux réservés à la direction pour la communication avec le personnel.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le 14 Janvier 2015

#### **Pour la Direction de l'Entreprise**

GRUPE AUCHAN SA,  
AUCHANHYPER SAS,  
AUCHAN FRANCE SA,  
IMMOCHAN SAS,  
IMMOCHAN FRANCE SAS,  
GIE AUCHAN International Technology  
SNC Organisation Intra-groupe des Achats  
AUCHAN CARBURANT SAS,  
CITANIA SAS,  
SODEC SAS,

**Monsieur Jean André LAFFITTE,**  
en qualité de  
Directeur des Ressources Humaines

*Lu et approuvé*  


#### **Pour le Personnel**

#### **Les Organisations Syndicales signataires**

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

*Lu et approuvé*

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

*"Lu et approuvé"*

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

*Lu et approuvé*

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

*Lu et approuvé*

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

*Lu et approuvé*

